

# COM(2018) 141 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 29 mars 2018

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 29 mars 2018

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Proposition de décision du Conseil** concernant la reconduction de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et le gouvernement des États-Unis d'Amérique

**E 12907**



Bruxelles, le 22 mars 2018  
(OR. en)

7423/18

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2018/0067 (NLE)**

---

---

**RECH 113  
USA 11  
RELEX 252**

### **PROPOSITION**

---

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	21 mars 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 141 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL concernant la reconduction de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et le gouvernement des États-Unis d'Amérique

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 141 final.

p.j.: COM(2018) 141 final



Bruxelles, le 21.3.2018  
COM(2018) 141 final

2018/0067 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**concernant la reconduction de l'accord de coopération scientifique et technologique  
entre l'Union européenne et le gouvernement des États-Unis d'Amérique**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

#### • Justification et objectifs de la proposition

Depuis 1998, l'Union européenne (UE) et les États-Unis d'Amérique (États-Unis) sont des partenaires stratégiques pour la recherche. Un premier «accord bilatéral de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement des États-Unis d'Amérique»<sup>1</sup> (l'«accord») a été signé à Washington, DC, le 5 décembre 1997 et est entré en vigueur le 14 octobre 1998. Depuis, l'accord a été reconduit à trois reprises, en 2003<sup>2</sup>, en 2008<sup>3</sup> et en 2013<sup>4</sup> pour une période supplémentaire de 5 ans à chaque fois. La deuxième reconduction était assortie d'une modification consistant à ajouter des activités de recherche dans le domaine de la sécurité et de l'espace à la liste des secteurs d'activités de coopération (article 4).

L'article 12, point b), de l'accord dispose: «Le présent accord est conclu pour une période initiale de cinq ans. Après examen par les parties lors de la dernière année de chaque période successive, il peut être reconduit, avec d'éventuelles modifications, pour des périodes supplémentaires de cinq ans, d'un commun accord écrit entre les parties».

L'accord actuel doit expirer le 14 octobre 2018.

Les services de la Commission ont évalué la manière dont la coopération avec les États-Unis évolue et dans quelle mesure elle contribue à la réalisation des objectifs de la stratégie de coopération internationale. Cette évaluation démontre clairement que l'accord constitue un cadre important pour faciliter la coopération entre l'UE et les États-Unis dans des domaines scientifiques et technologiques prioritaires communs qui apportent des avantages mutuels. Le principal instrument de coopération est le programme-cadre de l'UE pour la recherche et l'innovation.

Les relations entre l'UE et les États-Unis dans le domaine de la science, de la technologie et de l'innovation (STI) sont plus fortes qu'avec n'importe quel autre pays tiers. Parmi les pays tiers non associés, les États-Unis sont de loin le pays le plus actif dans le cadre du programme Horizon 2020 à ce jour. Cela est vrai pour les montants des investissements réciproques en matière de recherche et développement (R&D), les flux de chercheurs, les volumes des activités de coopération et le nombre de publications et de brevets co-signés. Ces éléments reflètent la force de nos liens économiques avec les États-Unis. Si les États-Unis et l'UE parviennent à trouver les moyens d'entreprendre utilement des efforts conjoints, leurs résultats se traduiront par la croissance économique et la création d'emplois, une meilleure qualité de vie et des solutions communes aux défis mondiaux.

Entre autres grandes réalisations, la coopération entre l'UE et les États-Unis dans le domaine de la science et de la technologie a notamment conduit à la signature de la déclaration de Galway en mai 2013 et au lancement de l'Alliance transatlantique de recherche océanique (AORA). Depuis, la coopération en matière de recherche marine et arctique continue à

<sup>1</sup> JO L 284 du 22.10.1998, p. 37.

<sup>2</sup> Décision 2004/756/CE du Conseil (JO L 335 du 11.11.2004, p. 5).

<sup>3</sup> Décision 2009/306/CE du Conseil (JO L 90 du 02.04.2009, p. 20).

<sup>4</sup> Décision 2014/240/UE du Conseil (JO L 128 du 30.04.2014, p. 43).

prendre de la vitesse et à susciter une reconnaissance internationale. Les différents groupes de travail de l'AORA ont obtenu des résultats de tout premier plan dans différents domaines de coopération, tels que la cartographie des fonds marins, les systèmes d'observation, l'aquaculture, la connaissance des océans, la santé des océans et les facteurs de stress.

Il est donc dans l'intérêt de l'UE de reconduire l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement des États-Unis pour une nouvelle période de cinq ans.

Lors de la réunion du groupe consultatif conjoint UE/États-Unis établi par l'accord, qui s'est tenue à Washington le 23 octobre 2017, les deux parties ont confirmé leur intention de reconduire l'accord et ont convenu de poursuivre la coopération en s'appuyant sur le succès actuel de l'alignement des programmes. Les deux parties ont reconnu que la recherche et l'innovation étaient des moteurs essentiels de la création d'emplois et de la croissance économique, et que la coopération transatlantique en matière de recherche constituait l'une des sources principales des nouvelles technologies et des découvertes scientifiques depuis plus d'un siècle.

Le contenu de l'accord reconduit sera identique à celui de l'actuel accord, tel qu'il a été examiné et approuvé avec la partie américaine.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Cette initiative est pleinement conforme à la stratégie de coopération internationale de l'UE dans la recherche et l'innovation<sup>5</sup>, les États-Unis étant un partenaire stratégique de l'UE dans ces domaines. La stratégie de l'UE énonce clairement que les accords en matière de science et technologie sont des instruments importants dans la définition et la mise en œuvre des feuilles de route pluriannuelles pour la coopération avec les pays tiers. L'accord est également un moyen de mettre en œuvre la stratégie de coopération internationale de l'UE dans la recherche et l'innovation, qui appelle à davantage d'internationalisation et d'ouverture dans le paysage de la recherche et de l'innovation en Europe.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'UE confirme que la coopération en matière de recherche est un aspect important de la politique étrangère de l'UE et considère que cette coopération est un élément essentiel qui permet de renforcer les liens socio-économiques.

## **2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

- **Base juridique**

La compétence de l'Union pour agir au niveau international dans le domaine de la recherche et du développement technologique est fondée sur l'article 186 du TFUE. La base juridique procédurale de la proposition est l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, sous a) v), du TFUE.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

L'Union européenne et ses États membres partagent des compétences parallèles dans le domaine de la recherche et du développement technologique conformément à l'article 4,

---

<sup>5</sup> *Renforcement et ciblage de la coopération internationale de l'Union européenne dans la recherche et l'innovation: une approche stratégique*, COM(2012) 497.

paragraphe 3, du TFUE. Dès lors, l'action de l'Union ne saurait être remplacée par celle des États membres.

### **3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

- **Réglementation affûtée et simplification**

Cette initiative n'est pas intégrée dans le programme REFIT.

### **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

Seules des ressources humaines et administratives sont nécessaires; elles sont exposées dans la fiche financière législative.

Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission propose que le Conseil:

- approuve, au nom de l'Union, et avec l'approbation du Parlement européen, la reconduction, pour une période supplémentaire de cinq ans, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et le gouvernement des États-Unis d'Amérique (à savoir, du 14 octobre 2018 au 13 octobre 2023);

- autorise le président du Conseil à désigner la ou les personnes habilitées à notifier au gouvernement des États-Unis d'Amérique que l'Union a accompli les procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord reconduit.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

### **concernant la reconduction de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et le gouvernement des États-Unis d'Amérique**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 186, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 98/591/CE<sup>6</sup>, le Conseil a approuvé la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommé «accord»). L'accord a été signé à Washington, DC, le 5 décembre 1997 et est entré en vigueur le 14 octobre 1998.
- (2) Conformément à l'article 12 de l'accord, ce dernier est conclu pour une période initiale de cinq ans. Après examen par les parties lors de la dernière année de chaque période successive, il peut être reconduit, avec d'éventuelles modifications, pour des périodes supplémentaires de cinq ans, d'un commun accord écrit entre les parties.
- (3) Par les décisions 2004/756/CE<sup>7</sup>, 2009/306/CE<sup>8</sup> et 2014/240/UE<sup>9</sup>, le Conseil a approuvé la reconduction de l'accord pour une période supplémentaire de cinq ans à chaque fois. L'accord actuel doit expirer le 14 octobre 2018.
- (4) L'évaluation effectuée par les services de la Commission démontre que l'accord constitue un cadre important pour faciliter la coopération entre l'Union et les États-Unis d'Amérique dans des domaines scientifiques et technologiques prioritaires communs qui apportent des avantages mutuels. Il est donc dans l'intérêt de l'Union de reconduire l'accord pour une nouvelle période de cinq ans.

---

<sup>6</sup> Décision 98/591/CE du Conseil du 13 octobre 1998 relative à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement des États-Unis d'Amérique (JO L 284 du 22.10.1998, p. 37).

<sup>7</sup> Décision 2004/756/CE du Conseil du 4 octobre 2004 concernant la conclusion d'un accord renouvelant l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement des États-Unis d'Amérique (JO L 335 du 11.11.2004, p. 5).

<sup>8</sup> Décision 2009/306/CE du Conseil du 30 mars 2009 concernant la reconduction et la modification de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement des États-Unis d'Amérique (JO L 90 du 02.04.2009, p. 20).

<sup>9</sup> Décision 2014/240/UE du Conseil du 14 avril 2014 concernant la reconduction de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement des États-Unis d'Amérique (JO L 128 du 30.4.2014, p. 43).

- (5) Les deux parties ont confirmé leur intention de reconduire l'accord pour une période supplémentaire de cinq ans sans y apporter de modifications.
- (6) Il convient d'approuver la reconduction de l'accord au nom de l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La reconduction de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et le gouvernement des États-Unis d'Amérique pour une période supplémentaire de cinq ans est approuvée au nom de l'Union.

*Article 2*

Le président du Conseil désigne la ou les personnes habilitées à notifier au gouvernement des États-Unis d'Amérique, au nom de l'Union, que l'Union a accompli les procédures internes nécessaires à la reconduction de l'accord conformément à l'article 12 de l'accord.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*

## FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

### **1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE**

- 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative
- 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB
- 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative
- 1.4. Objectif(s)
- 1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative
- 1.6. Durée et incidence financière
- 1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

### **2. MESURES DE GESTION**

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

### **3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE**

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)
- 3.2. Incidence estimée sur les dépenses
  - 3.2.1. *Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses*
  - 3.2.2. *Incidence estimée sur les crédits opérationnels*
  - 3.2.3. *Incidence estimée sur les crédits de nature administrative*
  - 3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*
  - 3.2.5. *Participation de tiers au financement*
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

## FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

### 1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

#### 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de décision du Conseil concernant la reconduction de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement des États-Unis d'Amérique

#### 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB<sup>10</sup>

Stratégie politique et coordination, en particulier, des directions générales RTD, AGRI, CLIMA, JRC, EAC, ENER, GROW, CNECT, MARE et MOVE.

#### 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative

- La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle**
- La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire**
- La proposition/l'initiative porte sur **la prolongation d'une action existante**
- La proposition/l'initiative porte sur **une action réorientée vers une action nouvelle**

#### 1.4. Objectif(s)

##### 1.4.1. Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative

La présente initiative permettra aux deux parties d'améliorer et d'intensifier leur coopération dans des domaines scientifiques et technologiques d'intérêt commun.

##### 1.4.2. Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)

###### Objectif spécifique n°

La présente décision devrait permettre aux deux parties de renforcer la coopération et de mettre en place un partenariat plus stratégique en augmentant l'ampleur et la portée de la coopération existante, en relevant des défis d'envergure mondiale et en promouvant l'accès réciproque aux programmes et au financement.

###### Activité(s) ABM/ABB concernée(s)

<sup>10</sup> ABM: gestion par activité; ABB: établissement du budget par activité

### 1.4.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendu(s)*

*Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.*

La présente décision permettra aussi bien à l'Union qu'aux États-Unis de tirer mutuellement profit des progrès scientifiques et techniques réalisés grâce à leurs activités de coopération en cours. Elle permettra un échange de connaissances spécifiques et un transfert de savoir-faire au bénéfice de la communauté scientifique, des entreprises et des citoyens des deux parties.

### 1.4.4. *Indicateurs de résultats et d'incidences*

*Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/de l'initiative.*

La Commission contrôlera régulièrement toutes les actions menées dans le cadre de l'accord, y compris les activités de coopération. Cette évaluation portera, entre autres, sur les points suivants:

(a) les indicateurs de la coopération — analyse du nombre et du type de participations d'entités américaines à des programmes financés par l'UE (par exemple, le nombre de propositions, le nombre de conventions de subvention signées, les principaux liens de collaboration, les principaux domaines; les réalisations) et inversement (lorsque les données sont disponibles);

(b) les indicateurs de performance — taux de réussite des entités américaines qui participent aux programmes-cadres de l'UE par rapport à d'autres pays tiers et aux États membres/pays associés à un programme cadre de recherche; analyse de la qualité de la participation (par exemple, le nombre d'universités les mieux classées participant au programme, le nombre de brevets et de publications provenant de projets collaboratifs);

(c) la collecte de données concernant les activités et les liens de coopération allant au-delà des programmes de financement de la recherche respectifs, ainsi que l'évaluation de l'impact de ces activités, telles que la participation à des initiatives multilatérales et des groupes de travail.

## 1.5. **Justification(s) de la proposition/de l'initiative**

### 1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme*

La présente décision permettra aux deux parties de poursuivre l'amélioration et l'intensification de leur coopération dans des domaines scientifiques et technologiques d'intérêt mutuel.

### 1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE*

La coopération en matière de recherche et d'innovation entre les États-Unis et l'UE n'a cessé de croître au cours des dernières années. L'intervention de l'UE permet des activités dont l'ampleur et la portée sont plus grandes, au bénéfice de tous les États membres. La reconduction de cet accord permettra à l'UE d'avoir un accès plus aisé aux connaissances scientifiques produites aux États-Unis et de s'engager dans un plus grand nombre d'activités de coopération, ce qui augmentera l'échange de connaissances et de technologies.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

Sur la base de l'expérience acquise jusqu'à présent en matière de coopération scientifique et technologique, il est jugé souhaitable pour les deux parties de poursuivre la coopération en matière de recherche avec les États-Unis, qui est un partenaire stratégique de l'UE dans le domaine de la recherche et de l'innovation.

1.5.4. *Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés*

La reconduction de l'accord avec les États-Unis est considérée comme pleinement compatible avec le cadre stratégique global de coopération internationale dans la recherche et l'innovation [COM(2012)497].

## 1.6. Durée et incidence financière

Proposition/initiative à **durée limitée**

–  Proposition/initiative en vigueur du 14/10/2018 au 13/10/2023

–  Incidence financière du 14/10/2018 jusqu'au 13/10/2023

Proposition/initiative à **durée limitée**

– Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,

– puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

## 1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)<sup>11</sup>

**Gestion directe** par la Commission

–  dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;

–  par les agences exécutives

**Gestion partagée** avec les États membres

**Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire

–  à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;

–  à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);

–  à la BEI et au Fonds européen d'investissement;

–  aux organismes visés aux articles 208 et 209 du règlement financier;

–  à des organismes de droit public;

–  à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;

–  à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;

–  à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.

– *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

Remarques

[...]

<sup>11</sup> Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: [http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag\\_fr.html](http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag_fr.html)

## 2. MESURES DE GESTION

### 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

*Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.*

La participation d'entités de recherche des États-Unis d'Amérique au programme-cadre de recherche et d'innovation et à d'autres activités de coopération au titre de l'accord fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre de réunions du groupe consultatif conjoint créé en vertu de l'article 6, point b), de l'accord.

### 2.2. Système de gestion et de contrôle

#### 2.2.1. *Risque(s) identifié(s)*

Des réunions sont organisées et des contacts bilatéraux ont lieu à intervalles réguliers, ce qui permet un partage d'informations et un contrôle systématiques. Aucun risque n'a été décelé dans le cadre du système de contrôle.

#### 2.2.2. *Informations concernant le système de contrôle interne mis en place*

[...]

[...]

#### 2.2.3. *Estimation du coût et des avantages des contrôles et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur*

[...]

[...]

### 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

*Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.*

Lorsque la mise en œuvre du programme-cadre nécessitera le recours à des contractants externes ou impliquera l'octroi d'un concours financier à des tiers, la Commission effectuera, au besoin, des audits financiers, en particulier lorsqu'elle aura des raisons de douter du caractère réaliste des travaux exécutés ou décrits dans les rapports d'activité.

Les audits financiers de l'Union seront effectués soit par son propre personnel, soit par des experts comptables agréés conformément à la législation de la partie soumise à l'audit. L'Union choisira ces derniers librement, en évitant tout risque de conflit d'intérêts que pourrait lui signaler la partie soumise à l'audit. En outre, la Commission s'assurera, dans la mise en œuvre des activités de recherche, que les intérêts financiers de l'Union sont protégés par des vérifications efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par des mesures et des sanctions dissuasives et proportionnées.

Afin d'atteindre cet objectif, des règles relatives aux contrôles, mesures et sanctions, par application des règlements (CE, Euratom) n° 2988/95, (Euratom, CE) n° 2185/96 et (CE) n° 883/2013, seront inscrites dans tous les contrats passés aux fins de la mise en œuvre du programme-cadre.

En particulier, les points suivants devront être prévus dans les contrats:

- l'introduction de clauses particulières dans les contrats, visant à protéger les intérêts financiers de l'UE par l'exécution de vérifications et de contrôles en relation avec les travaux effectués;
- la mise en œuvre de contrôles administratifs dans le domaine de la lutte antifraude, conformément aux règlements (Euratom, CE) n° 2185/96, (CE) n° 1073/1999 et (Euratom) n° 1074/1999;
- l'application de sanctions administratives pour toutes les irrégularités, volontaires ou dues à la négligence, dans l'exécution des contrats, conformément au règlement général (CE, Euratom) n° 2988/95, y compris l'établissement d'une liste noire;
- l'obligation selon laquelle tout ordre de recouvrement en cas d'irrégularités et de fraude doit faire l'objet d'une exécution forcée conformément à l'article 299 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

De plus, et comme mesure de routine, un programme de contrôles portant sur les aspects scientifiques et budgétaires de la coopération sera mis en œuvre par le personnel compétent de la direction générale de la recherche et de l'innovation (DG RDT). Un audit interne sera par ailleurs réalisé par l'unité «audit interne» de la DG RTD, et des inspections locales seront assurées par la Cour des comptes européenne.

### 3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

#### 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
			de pays AELE <sup>13</sup>	de pays candidats <sup>14</sup>	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
	Rubrique 1a - Compétitivité pour la croissance et l'emploi	CD/CND <sup>12</sup>				
1a	<b>08.01.05</b>	CND	OUI	OUI	NON	NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
			de pays AELE	de pays candidats	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
	Nombre [Rubrique.....]	CD/CND				
	[XX.YY.YY.YY]		OUI/N ON	OUI/NO N	OUI/N ON	OUI/NON

<sup>12</sup> CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

<sup>13</sup> AELE: Association européenne de libre-échange.

<sup>14</sup> Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

### 3.2. Incidence estimée sur les dépenses

#### 3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En Mio EUR (à la 3<sup>e</sup> décimale)

<b>Rubrique du cadre financier pluriannuel</b>	1a	«Compétitivité pour la croissance et l'emploi»
--	----	--

DG: RTD			Année 2018 <sup>15</sup>	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	TOTAL
• Crédits opérationnels									
Numéro de ligne budgétaire	Engagements	(1)							
	Paievements	(2)							
Numéro de ligne budgétaire	Engagements	(1a)							
	Paievements	(2 a)							
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques <sup>16</sup>									
Numéro de ligne budgétaire	<b>08.01.05</b>	(3)							
<b>TOTAL des crédits pour la DG RTD</b>	Engagements	=1+1a +3	<b>0,024</b>	<b>0,060</b>	<b>0,060</b>	<b>0,060</b>	<b>0,060</b>	<b>0,036</b>	<b>0,298</b>
	Paievements	=2+2a +3	<b>0,024</b>	<b>0,060</b>	<b>0,060</b>	<b>0,060</b>	<b>0,060</b>	<b>0,036</b>	<b>0,298</b>

<sup>15</sup> L'année 2018 est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

<sup>16</sup> Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)							
	Paiements	(5)							
•TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	<b>0,024</b>	<b>0,060</b>	<b>0,060</b>	<b>0,060</b>	<b>0,060</b>	<b>0,036</b>	<b>0,298</b>
<b>TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE &lt;1a&gt; du cadre financier pluriannuel</b>	Engagements	=4+ 6	<b>0,024</b>	<b>0,060</b>	<b>0,060</b>	<b>0,060</b>	<b>0,060</b>	<b>0,036</b>	<b>0,298</b>
	Paiements	=5+ 6	<b>0,024</b>	<b>0,060</b>	<b>0,060</b>	<b>0,060</b>	<b>0,060</b>	<b>0,036</b>	<b>0,298</b>

**Si plusieurs rubriques sont concernées par la proposition/l'initiative:**

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)							
	Paiements	(5)							
•TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)							
<b>TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)</b>	Engagements	=4+ 6							
	Paiements	=5+ 6							

<b>Rubrique du cadre financier pluriannuel</b>	<b>5</b>	«Dépenses administratives»
--	----------	----------------------------

En Mio EUR (à la 3<sup>e</sup> décimale)

		Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	TOTAL
DG: RTD								
• Ressources humaines								
• Autres dépenses administratives		0,0048	0,012	0,012	0,012	0,012	0,0072	0,060
<b>TOTAL DG RTD</b>	Crédits	<b>0,0048</b>	<b>0,012</b>	<b>0,012</b>	<b>0,012</b>	<b>0,012</b>	<b>0,0072</b>	<b>0,060</b>

<b>TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel</b>	(Total engagements = Total paiements)	<b>0,0048</b>	<b>0,012</b>	<b>0,012</b>	<b>0,012</b>	<b>0,012</b>	<b>0,0072</b>	<b>0,060</b>
--	---------------------------------------	---------------	--------------	--------------	--------------	--------------	---------------	--------------

En Mio EUR (à la 3<sup>e</sup> décimale)

		Année 2018 <sup>17</sup>	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	TOTAL
<b>TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel</b>	Engagements	<b>0,0286</b>	<b>0,0715</b>	<b>0,0715</b>	<b>0,0715</b>	<b>0,0715</b>	<b>0,0429</b>	<b>0,358</b>
	Paiements	<b>0,0286</b>	<b>0,0715</b>	<b>0,0715</b>	<b>0,0715</b>	<b>0,0715</b>	<b>0,0429</b>	<b>0,358</b>

<sup>17</sup> L'année 2018 est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

### 3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l’initiative n’engendre pas l’utilisation de crédits opérationnels
- La proposition/l’initiative engendre l’utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Crédits d’engagement en Mio EUR (à la 3<sup>e</sup> décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations  ↓			Année N		Année N+1		Année N+2		Année N+3		Insérer autant d’années que nécessaire, pour refléter la durée de l’incidence (cf. point 1.6)						TOTAL	
	RÉALISATIONS (outputs)																	
	Type <sup>18</sup>	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 <sup>19</sup> ...																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 1																		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 2																		
<b>COÛT TOTAL</b>																		

<sup>18</sup> Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d’échanges d’étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

<sup>19</sup> Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)...».

### 3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

#### 3.2.3.1. Synthèse

- La proposition/l’initiative n’engendre pas l’utilisation de crédits de nature administrative.
- La proposition/l’initiative engendre l’utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3<sup>e</sup> décimale)

	Année 2018 <sup>20</sup>	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	TOTAL
--	-----------------------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	-------

<b>RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel</b>							
Ressources humaines							
Autres dépenses administratives	<b>0,0048</b>	<b>0,012</b>	<b>0,012</b>	<b>0,012</b>	<b>0,012</b>	<b>0,0072</b>	<b>0,060</b>
<b>Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel</b>	<b>0,0048</b>	<b>0,012</b>	<b>0,012</b>	<b>0,012</b>	<b>0,012</b>	<b>0,0072</b>	<b>0,060</b>

<b>hors RUBRIQUE 5<sup>21</sup> du cadre financier pluriannuel</b>							
Ressources humaines	<b>0,024</b>	<b>0,060</b>	<b>0,060</b>	<b>0,060</b>	<b>0,060</b>	<b>0,036</b>	<b>0,298</b>
Autres dépenses de nature administrative							
<b>Sous-total hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel</b>	<b>0,024</b>	<b>0,060</b>	<b>0,060</b>	<b>0,060</b>	<b>0,060</b>	<b>0,036</b>	<b>0,298</b>

<b>TOTAL</b>	<b>0,0286</b>	<b>0,0715</b>	<b>0,0715</b>	<b>0,0715</b>	<b>0,0715</b>	<b>0,0429</b>	<b>0,358</b>
--------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	--------------

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l’action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d’allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

<sup>20</sup> L’année 2018 est l’année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l’initiative.

<sup>21</sup> Assistance technique et/ou administrative et dépenses d’appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d’actions de l’UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

### 3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l’initiative n’engendre pas l’utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l’initiative engendre l’utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

*Estimation à exprimer en équivalents temps plein*

	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023
<b>• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)</b>						
XX 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)						
XX 01 01 02 (en délégation)						
08 01 05 01 (recherche indirecte)	0,2	0,5	0,5	0,5	0,5	0,3
10 01 05 01 (recherche directe)						
<b>• Personnel externe (en équivalents temps plein: ETP)<sup>22</sup></b>						
XX 01 02 01 (AC, END, INT de l’enveloppe globale)						
XX 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JED dans les délégations)						
<b>XX 01 04 yy<sup>23</sup></b>	- au siège					
	- en délégation					
<b>XX 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte)</b>						
10 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche directe)						
Autres lignes budgétaires (à préciser)						
<b>TOTAL</b>	0,2	0,5	0,5	0,5	0,5	0,3

**XX** est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l’action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d’allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	Préparation et gestion des réunions du groupe consultatif conjoint institué en vertu de l’article 6, point b) de l’accord, ainsi que suivi du fonctionnement et de la mise en œuvre de l’accord.  Les calculs sont effectués proportionnellement à la durée de l’accord.
Personnel externe	

<sup>22</sup> AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JED = jeune expert en délégation.

<sup>23</sup> Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

### 3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

- La proposition/l’initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.
- La proposition/l’initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.

Expliquez la reprogrammation requise, en précisant les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

- La proposition/l’initiative nécessite le recours à l’instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

### 3.2.5. *Participation de tiers au financement*

- La proposition/l’initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.
- La proposition/l’initiative prévoit un cofinancement estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3<sup>e</sup> décimale)

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d’années que nécessaire, pour refléter la durée de l’incidence (cf. point 1.6)			Total
Préciser l’organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

### 3.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
  - sur les ressources propres
  - sur les recettes diverses

En Mio EUR (à la 3<sup>e</sup> décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative <sup>24</sup>					Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3				
Article .....									

Pour les recettes diverses qui seront «affectées», préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

Préciser la méthode de calcul de l'incidence sur les recettes.

<sup>24</sup> En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.